

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le onze Septembre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Serge LARDIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. LARDIN, Maire, MM. COUSIN, SICRET, GAULON, MOREAU, GRADASSI, BONNOT, adjoints, MM. BION, BRIAND, Mme BOURTEMBourg, M. CONY, Mme DAIRE, MM. DELATOUR, FINCK, GILLE, HITTLER, Mmes LEMAN-PIAT, LOISEAU, MM. LORNE, RICHE, Mme SOUCAT

ABSENT :

M. COURTALON

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ARCIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, en date du 26 Mai 2009, portant extension des compétences de la Communauté de communes,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube, en ajoutant aux compétences de la Communauté de communes, la compétence facultative "Développement éolien avec mise en place de zones de développement éolien (ZDE)"

EXONERATION LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts

Vu l'article 1523 du Code Général des Impôts relatif à la définition des personnes imposables à la T.E.O.M.

Vu l'article 1522 du Code Général des Impôts relatif à la détermination de l'assiette sur laquelle la T.E.O.M. est établie

Vu le point III de l'article 1521 du Code Général des Impôts relatif à la possibilité donnée aux E.P.C.I. et communes d'exonérer les locaux industriels et commerciaux du paiement de la T.E.O.M.

Vu les demandes d'exonération du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères présentées par les sociétés INTERMARCHE, sise à Arcis-sur-Aube – 104 rue de Paris, ainsi que les sociétés Brodard et Imprimerie de la Halle, sises à Arcis-sur-Aube – Zone Industrielle Est. Ces demandes sont justifiées par le fait que ces sociétés évacuent l'ensemble de leurs déchets à leurs frais

Vu la présente note de synthèse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2010, les sociétés suivantes :
 - * INTERMARCHE, sise à Arcis-sur-Aube, 104 rue de Paris
 - * SOCIETE BRODARD ET IMPRIMERIE DE LA HALLE, sises à Arcis-sur-Aube, Zone Industrielle Est

LOCATION DU CAMPING DE L'ILE CHERLIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le préjudice financier subi par le camping de l'Ile Cherlieu, locataire de la commune, suite aux travaux effectués pendant la période estivale tant au niveau du pont de l'Aube que du pont Brûlé et du pont des Nonnes,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE QUITTANCE** du solde de loyer 2009 au camping de l'Ile Cherlieu
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

ACQUISITION DE TERRAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'aménager le carrefour de la voie de desserte de la zone industrielle avec la route départementale 441, pour des raisons de sécurité,

Vu la présente note de synthèse,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à :

* acquérir le terrain cadastré ZC 49 et ZC 50, appartenant aux consorts THIERRY, sis à Arcis/Aube – rue du Stand, pour un prix de 22 000 euros non nettoyé ou de 25 000 euros, s'il a été nettoyé.

* signer l'ensemble des pièces permettant de mener à bien ce dossier

ALIENATION DE BIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présente note de synthèse

Sur proposition de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * **AUTORISE** M. le Maire à :

* mettre en vente la propriété sise 30 route de Nozay/43 rue du général Sarrail, cadastrée AI456,

* signer l'ensemble des pièces permettant de mener à bien ce dossier

* **DIT** que le mode de vente retenu est la soumission sous enveloppe cachetée, avec attribution au plus offrant, avec un prix de vente fixé au minimum à 15 000 euros

FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 22 juin 1994 fixant les principaux axes de la réforme comptable,

Vu la présente note de synthèse,

Considérant les travaux réalisés sur les réseaux ou la station d'épuration sont des biens amortissables pour lesquels il faut fixer la durée d'amortissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à adopter la durée d'amortissement des biens rajoutés à la liste pré-établie :

BIENS AMORTISSABLES	DUREE AMORTISSEMENT EN ANNEE
Logiciels informatiques	5 ans
Voitures	7 ans
Camions & véhicules industriels	6 ans
Mobilier	12 ans
Matériel de faible montant (inférieur à 1000 euros)	1 an
Matériel de bureau ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipement de garages & ateliers	10 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements & aménagements de terrains	25 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements & aménagements de bâtiments	20 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	5 ans
Frais d'études suivies de réalisation	10 ans
Collecteur eaux usées, eaux pluviales, ouvrages spécifiques assainissement, château d'eau, station de pompage	40 ans
Ouvrages, bâtiment station d'épuration, réseaux eau potable,	30 ans

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Monsieur le Maire propose un enfouissement du réseau public de distribution d'électricité rues du Général Sarrail et Fernand Mauclair. A cette occasion, l'installation communale d'éclairage public pourrait être renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que la ville adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à: la «maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière» au moment de son adhésion au Syndicat, la «maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière» par délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 1975. Les travaux précités incombent donc au SDEA. Toutefois, cette opération ne sera éligible au titre du programme spécifique d'enfouissement des réseaux électriques que si la dépose de ces réseaux s'accompagne de l'enfouissement du réseau de télécommunications existant dans l'emprise du projet.

Les travaux envisagés comprennent:

- la dépose d'environ 50 m de ligne aérienne basse tension et d'éclairage public,
- la fourniture et la pose d'un mât décoratif cylindroconique en acier galvanisé thermolaqué de 9 m de hauteur équipé d'un luminaire fonctionnel neuf avec appareillage de classe 2 et lampe à vapeur de sodium haute pression de 150 W.

Le montant de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité est évalué à 2 800 Euros.

En application de la délibération n°8 du 17 novembre 2005, l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, serait pris en charge à hauteur de 60 % par le Syndicat, sous réserve de ses capacités de financement et de l'accord exprès du Bureau.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n° 6 du 16 décembre 2005 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 1 850 euros. La contribution de la ville serait égale à 60 % de cette dépense (soit 1 110 euros). De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En conséquence, la contribution financière nette de la ville serait donc égale à 40 % du montant hors TVA des travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité (soit 1 120 Euros) et à 60% du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 1 110 Euros), soit une contribution totale évaluée à 2 230 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

1°) **PREND ACTE** du fait que les travaux d'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ne pourront être engagés que sous réserve des capacités de financement du SDEA et de l'accord exprès de son Bureau.

2°) **DEMANDE** au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

3°) **S'ENGAGE** à ce que la contribution de la ville soit versée au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°6 et n°8 du 17 novembre 2005, n°1 du 8 juillet 2004 et n°6 du 16 décembre 2005 du Bureau du SDEA. Cette contribution est évaluée provisoirement à 2 230 Euros.

5°) **S'ENGAGE** à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunications et à l'aménagement de l'éclairage public à réaliser parle SDEA.

6°) **PRECISE** que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la ville, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du C.G.C.T.

ADHESION A L'ASSOCIATION AUBE INITIATIVES

Vu la présente note de synthèse

Vu la présentation, par M. le Maire, de l'association AUBE INITIATIVES et de son action envers les nouvelles entreprises,

Considérant l'importance d'aider les entrepreneurs qui souhaitent démarrer une nouvelle activité et créer leur propre entreprise

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à l'association AUBE INITIATIVES, à compter du 01 Janvier 2010
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette adhésion

TRANSFORMATIONS DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la présente note de synthèse

Vu les avis émis par la Commission Administrative Paritaire des agents de catégorie C, en date du 02 Juillet 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la transformation des emplois suivants :
 - * Un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe en poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - * Un poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe en poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe
 - * Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe en poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la présente note de synthèse

Vu les avis émis par la Commission Administrative Paritaire des agents de catégorie B, en date du 03 Juillet 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de l'emploi suivant, à compter du 15 Septembre 2009 :
 - * Un poste de rédacteur territorial à temps complet

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présente note de synthèse,

Vu la réorganisation des services, il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de l'emploi suivant, à compter du 01 Octobre 2009 :
* Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet

REMUNERATION DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présente note de synthèse,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 09 Juin 1997 et 30 Mars 2000,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONFIRME ET COMPLETE** les modalités de versement de la prime de fin d'année:
Montant : salaire net du mois de janvier de l'année considérée, diminué du supplément familial et des primes éventuelles.
Pour les agents arrivés en cours d'année, le montant est calculé sur la base du 1^{er} mois complet et versé au prorata du temps de présence
Versement : en deux fois, acompte en Juin quelle que soit la date de recrutement et solde en Novembre (au lieu de Décembre jusqu'à ce jour)
Bénéficiaires : l'ensemble du personnel communal quelle que soit la date de son recrutement
Modalités : en fonction des grades, cette prime pourra être affectée d'un coefficient

REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES TECHNIQUE, MEDICO-SOCIALE ET CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26janvier 1984,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant institution de l'indemnité

d'exercice de missions des Préfectures, modifié par le décret n°2005-1691 du 27 décembre 2005,

Vu les décrets du 14 janvier 2002 n°2002-60 modifié par les décrets 2007-1630 du 19 novembre 2007 et 2008-199 du 27 février 2008, n°2002-61 modifié par le décret n°2004-1267 du 23 novembre 2004, n°2002-64,

Vu le décret n°2003-1013 du 23 Octobre 2003,

Vu la présente note de synthèse,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de

FIXER le régime indemnitaire applicable aux agents de la Filière Technique, Sociale et Culturelle. Peuvent bénéficier du régime indemnitaire les agents titulaires à temps complet, y compris ceux en position de temps partiel

➤ **Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires :**

Les conditions d'attribution des I.H.T.S sont identiques à celles des agents de la filière administrative.

Le versement d'I.H.T.S. ne peut exister que lorsqu'il y a la **réalisation effective** d'heures supplémentaires. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder un contingent mensuel de 25 heures.

Sauf exception, les heures supplémentaires effectuées les week-end et jours fériés sont pris en compte dans ce contingent.

Peuvent bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires les agents des cadres d'emplois suivants :

<i>Agents de</i>	Filière – Grade
Catégorie C	<p align="center"><u>Filière Technique</u></p> <p><u>Agent de maîtrise</u> -agent de maîtrise principal -agent de maîtrise</p> <p><u>Adjoint technique</u> -adjoint technique principal de 1^{ère} classe -adjoint technique principal de 2^{ème} classe -adjoint technique de 1^{ère} classe -adjoint technique de 2^{ème} classe</p> <p align="center"><u>Filière Sociale</u></p> <p><u>Agent spécialisé des écoles maternelles</u> -A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe -A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe -A.T.S.E.M. de 1^{ère} classe -A.T.S.E.M. de 2^{ème} classe</p>
Catégorie B	<p align="center"><u>Filière Culturelle</u></p> <p><u>Adjoint du Patrimoine</u> -Adjoint principal de 1^{ère} classe -Adjoint principal de 2^{ème} classe -Adjoint de 1^{ère} classe -Adjoint de 2^{ème} classe</p> <p>Le bénéfice de l'I.H.T.S. est étendu à l'ensemble des agents de catégorie B et n'est plus limité à ceux dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.</p>

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) :**

Comme pour le régime des I.H.T.S., peuvent être concernés par cette I.A.T. les fonctionnaires de catégorie C, les fonctionnaires de catégorie B à la condition que leur rémunération soit au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.

Il est possible d'attribuer cette I.A.T. à certains fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 si ces agents bénéficient par ailleurs des I.H.T.S.

Cette I.A.T. est calculée par application à un montant de référence annuel fixé par grade. A ce montant, peut être appliqué un coefficient multiplicateur compris en 1 et 8.

Cette I.A.T. est individualisée par agent, elle prend en compte «le mérite» de l'agent puisque «l'attribution individuelle de l'I.A.T est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Si un agent peut éventuellement cumuler les versements d'I.H.T.S. et de l'I.A.T., un agent qui bénéficie du versement d'I.F.T.S. ne peut donc prétendre au versement de l'I.A.T.

Peuvent bénéficier de l'I.A.T. sous réserve d'une rémunération inférieure ou égale à l'I.B. 380 sauf exception, les agents figurant dans le tableau suivant :

<i>Catégorie</i>	Cadre d'emplois et grades concernés
<i>Catégorie C</i>	<u>Filière Technique</u> -Agents de maîtrise -Adjoints techniques
<i>Catégorie C</i>	<u>Filière Sociale</u> -Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
<i>Catégorie B</i>	<u>Filière Culturelle</u> -Adjoints du Patrimoine
	Rémunération inférieure ou égale à IB380

Montants moyens annuels au 1^{er} juillet 2009 :

- Agents rémunérés à l'échelle 3 : 445,72 €
- Agents rémunérés à l'échelle 4 : 460,61 €
- Agents rémunérés à l'échelle 5 : 465,93 €
- Agents rémunérés à l'échelle 6 : 472,31€

Agents rémunérés en espace indiciaire spécifique 486,14€

(Concerne les agents de maîtrise principaux)

- Agents du premier grade de la catégorie B : 584,01€
- Agents du deuxième grade de la catégorie B : 701,02€
- Agents du dernier grade la catégorie B : 721,23€

➤ **Indemnité d'exercice des missions :**

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire.

